

ARRETE DU MAIRE
AUTORISATION D'ORGANISER UNE TOMBOLA
Association des Parents d'Elèves de St-Brice/St-Martin
LOTO du 28 février 2026

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 322-1 à 322-6,
VU la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, modifiée,
VU la demande présentée par l'Association des Parents d'Elèves de St-Brice/St-Martin qui souhaite procéder à une tombola le soir de leur évènement annuel « Loto des écoles »,
VU les statuts de l'association, justifiant que ses activités s'inscrivent dans le cadre familial, éducatif et culturel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'Association des Parents d'Elèves de St-Brice/St-Martin est autorisée à organiser une tombola comportant la délivrance de lots en nature, le samedi 28 février 2026 à la salle polyvalente de Saint Martin de Jussac, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Article 2 : Les bénéfices de cette tombola devront être intégralement affectés au budget de l'association,

Article 3 : L'association organisatrice devra tenir à disposition de l'administration, le compte-rendu financier de la manifestation,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'association organisatrice et affiché en mairie.

A Saint Martin de Jussac, le 19 janvier 2026,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain FAVRAUD